



Contribuer de façon durable à l'éducation et au succès de nos jeunes



LA FONDATION
L'Assomption

LE GUIDE DU DON PLANIFIÉ

Table des matières

Le don planifié :	
Une contribution durable à l'éducation de nos jeunes	3
Qu'est-ce qu'un don planifié et pourquoi en faire un?	4
Contribuer à La Fondation L'Assomption	5
Un don en argent ou par testament	5
Une bourse en votre nom	6
Une police d'assurance vie existante	6
Une nouvelle police d'assurance vie	6
Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	6
Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	7
Un don de valeurs mobilières	7
Constitution d'un fonds de dotation	7
Les implications financières et fiscales	8
Limites concernant les montants admissibles pour un crédit d'impôt	10
Vous avez des questions?	10

Le don planifié : Une contribution durable à l'éducation de nos jeunes

Depuis le début des années 1900, Assomption Vie soutient l'éducation des jeunes Acadiennes et Acadiens et les encourage à poursuivre des études supérieures.

Dès les débuts de la Société l'Assomption, la Caisse Écolière à laquelle chaque membre doit contribuer vise à fournir une assistance financière à l'instruction de jeunes doués. En 1919, on instaure la Caisse Universitaire, qui est alimentée par des dons et qui consent des prêts aux étudiants. En 1979, la Caisse universitaire devient La Fondation L'Assomption et verse des bourses à des étudiantes et des étudiants ainsi que des dons à des maisons d'enseignement. Depuis ses débuts, elle a attribué plus de 4 millions de dollars en bourses d'études et en dons.

La Fondation estime qu'il est important de se doter de sources durables de financement, afin d'aider le plus grand nombre de jeunes Canadiens à poursuivre des études avancées et à assurer en retour le développement économique, social et académique des communautés que nous desservons à travers le Canada.

Ce guide porte sur le don planifié, qui représente la façon la plus simple et la plus durable pour vous d'investir dans l'avenir de nos jeunes.

Qu'est-ce qu'un don planifié?

Un don planifié est l'aboutissement d'un processus visant à planifier le versement de dons de bienfaisance, immédiatement ou dans le futur. En règle générale, le don planifié est établi aujourd'hui, mais remis plus tard, et le plus souvent par testament.

Ces dons proviennent d'actifs plutôt que de revenus disponibles. Ils comprennent les legs, les dons du produit de votre assurance vie, de rentes, d'actions et de fonds communs de placement. La raison motivant un don planifié réside davantage dans les objectifs personnels, financiers et philanthropiques que poursuit le donateur que dans sa valeur monétaire.

Pourquoi faire un don planifié?

Vous pouvez faire un don de deux façons : Durant votre vie ou lors du règlement de votre succession. Le processus de planification d'un don vous permet d'en maximiser les bénéfices tout en minimisant ses répercussions sur votre succession, et ce, dans le respect de vos attentes et de vos objectifs.

Vous pouvez avoir de nombreuses raisons de faire un don planifié. Les motifs varient d'ailleurs d'une personne à l'autre :

- Tirer profit d'avantages fiscaux
- Immortaliser votre nom ou celui d'un être cher
- Alléger le fardeau fiscal de votre succession ou
- Afficher vos convictions philanthropiques en appuyant une cause importante

Ces raisons peuvent également être totalement altruistes :

- Contribuer à l'éducation des jeunes
- Poser un geste durable dont les retombées se feront sentir à long terme
- Redonner à la communauté
- Améliorer les conditions de vie dans votre milieu et
- Assurer la pérennité d'une cause qui vous tient à cœur

Contribuer à La Fondation L'Assomption

Chaque année, La Fondation L'Assomption distribue au moins treize bourses d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 \$. Certaines bourses sont attribuées selon le mérite académique d'une étudiante ou d'un étudiant, tandis que d'autres le sont en fonction des besoins financiers des boursiers. Tout résident canadien peut se prévaloir de l'une ou l'autre de nos bourses, pourvu qu'il soit admissible. Pour plus de renseignements sur chacune de nos bourses, nous vous invitons à consulter notre site Web, au www.assomption.ca.

Le capital de la Fondation provient de dons, d'emprunts, de legs et d'autres activités. Les intérêts que génère ce capital servent à accorder des bourses à des fins d'éducation supérieure et de perfectionnement professionnel.

Vous pouvez faire un don planifié à notre fondation de plusieurs façons :

- En faisant un don en argent ou par testament
- En créant une bourse en votre nom
- En nommant La Fondation L'Assomption bénéficiaire d'une police existante ou
- En achetant une nouvelle police d'assurance dont le bénéficiaire sera La Fondation L'Assomption
- En transférant un REER ou un FERR ou des valeurs mobilières à La Fondation L'Assomption

Les prochaines sections de ce document vous donneront des précisions sur chacun des aspects d'un don planifié et faciliteront votre contribution durable à la Fondation.

Nous vous recommandons cependant de consulter des professionnels qualifiés (planificateurs financiers, notaires, avocats, comptables, etc.) pour bien comprendre les implications financières et fiscales d'un don planifié.

Un don en argent ou par testament

La Fondation accepte vos dons en argent de tout montant et en tout temps. Un tel don planifié peut être fait de votre vivant ou vous pouvez l'indiquer en provision dans votre testament. Votre don par testament peut représenter un certain pourcentage de votre succession ou son résidu. La seule limite est celle de votre désir de contribuer.

Si un de vos héritiers décède avant vous, sa part peut aussi être léguée à la Fondation. Les sommes ainsi léguées s'ajoutent alors au total du fonds de bourse. Lorsque les montants du fonds le permettent, le conseil d'administration de la Fondation se réserve le droit d'ajouter des bourses d'études supplémentaires ou d'augmenter la valeur des bourses existantes.

Le comité de sélection procède alors lui-même au choix des boursiers selon des critères préétablis. Vous n'avez donc pas à vous impliquer dans la sélection.

Votre avocat ou votre notaire peut vous aider à donner suite à votre décision de procéder à un don en argent planifié de votre vivant ou par testament.

Une bourse en votre nom

Si vous souhaitez faire un don de 25 000 \$, La Fondation L'Assomption peut établir une nouvelle bourse annuelle de 500 \$ qui portera votre nom ou celui d'un être qui vous est cher. Un don plus élevé augmentera évidemment le montant de la bourse.

Vous serez consulté au moment de la création de la bourse, afin d'en établir les critères d'attribution en fonction des valeurs que vous souhaitez privilégier. Ainsi, vous souhaitez peut-être que votre bourse soit remise à une étudiante ou un étudiant qui poursuit des études dans un domaine bien précis, qui a étudié à la même école secondaire que la vôtre ou à une école secondaire de votre choix ou qui fréquente une université ou un collège en particulier.

Vous pourrez même siéger au comité de sélection du récipiendaire de votre bourse ou déléguer cette tâche aux responsables de la Fondation.

Il est intéressant de noter que, comme votre don planifié génère des intérêts, la Fondation peut attribuer votre bourse indéfiniment, et ce, sans toucher à la somme originale du don.

Une police d'assurance vie existante

Si vous détenez déjà une police d'assurance vie, vous pouvez y apporter les modifications voulues afin de nommer la Fondation bénéficiaire d'une partie ou du total de la valeur de cette police. Votre don planifié servira ainsi à augmenter les sommes disponibles à la création de nouvelles bourses ou bien à augmenter la valeur des bourses existantes.

Une nouvelle police d'assurance vie

Vous pouvez souscrire une nouvelle police d'assurance vie et préciser que vous voulez nommer la Fondation bénéficiaire d'une partie ou du total de la valeur de cette police. Votre don planifié servira à augmenter les argents disponibles à la création de nouvelles bourses ou bien à augmenter la valeur des bourses existantes.

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Tout comme pour une police d'assurance vie existante ou nouvelle, vous pouvez nommer la Fondation bénéficiaire d'une partie ou de la totalité de votre régime enregistré d'épargne-retraite. Les sommes versées à la suite de votre décès serviront à augmenter le total du fonds de bourses.

Si le montant remis se chiffre à 25 000 \$ ou plus, vous pourrez créer une bourse en votre nom (voir option « Une bourse en votre nom », à la page 6).

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Vous pouvez également nommer La Fondation L'Assomption bénéficiaire d'une partie ou de la totalité de votre fonds enregistré de revenu de retraite. Les sommes versées à la suite de votre décès serviront à augmenter le total du fonds de bourses.

Si le montant remis se chiffre à 25 000 \$ ou plus, vous pourrez créer une bourse en votre nom (voir option « Une bourse en votre nom », à la page 6).

Un don de valeurs mobilières

Si vous détenez des actions, des obligations ou des fonds communs de placement, vous pouvez faire don d'une partie ou de la totalité de ces titres à la Fondation. Un transfert direct s'avère plus avantageux sur le plan fiscal que le simple don du produit de leur vente.

Si le montant remis se chiffre à 25 000 \$ ou plus, vous pourrez créer une bourse en votre nom (voir option « Une bourse en votre nom », à la page 6).

Constitution d'un fonds de dotation

Vous pouvez choisir de faire un don unique d'un montant déterminé à la Fondation ou de procéder par versements réguliers (mensuels ou annuels) durant une période de temps donnée, dans le but d'atteindre le plein montant du don planifié que vous souhaitez faire.

Si le montant remis se chiffre à 25 000 \$ ou plus, vous pourrez créer une bourse en votre nom (voir option « Une bourse en votre nom », à la page 6).

Les implications financières et fiscales

En faisant don d'une police d'assurance vie à La Fondation L'Assomption, vous pourriez être admissible à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, au moment de produire votre déclaration de revenus annuelle

S'il s'agit d'une police d'assurance vie existante, votre don (le transfert des droits de propriété et de bénéficiaire à la Fondation) sera admissible au crédit d'impôt pour don de bienfaisance, au moment de produire votre déclaration de revenus annuelle. Le montant admissible sera alors égal à la valeur marchande de votre police (la valeur de rachat) au moment du transfert.

La Fondation vous émettra un reçu d'impôt d'un montant égal à la valeur de rachat de votre police au moment du transfert. Si vous réalisez un gain imposable au moment du transfert, vous devrez le déclarer comme un revenu gagné au cours de l'année du transfert, tout comme si vous aviez racheté votre police. Si vous continuez à payer les primes, vous recevrez un reçu d'impôt de la Fondation à la fin de l'année fiscale pour les primes que vous aurez payées.

Exemple: Madame Marie Lamotte possède une police de 40 000 \$. La valeur de rachat est de 12 000 \$. À la date de transfert de sa police à La Fondation L'Assomption, elle réalise un gain imposable de 2 000 \$, tout en continuant à payer les primes annuelles de 900 \$ durant le reste de l'année fiscale. Madame Lamotte devra déclarer ce gain imposable de 2 000 \$ dans ses revenus. Cependant, elle pourra se prévaloir du crédit d'impôt pour don de bienfaisance afin de réduire le montant d'impôt à payer dans l'année. Si son taux d'imposition et de crédit d'impôt pour ce don sont de 40 %, madame Lamotte aura à payer 800 \$ d'impôt découlant du gain imposable de 2 000 \$. Elle bénéficiera par contre d'un crédit d'impôt de 5 160 \$ pour ses dons de 12 900 \$.

S'il s'agit d'une nouvelle police d'assurance vie à laquelle vous avez souscrit dans le but d'en faire bénéficier une œuvre charitable, vous pouvez alors transférer les droits de propriété et de bénéficiaire de cette police directement à la Fondation. Vous continuez toutefois à payer les primes de la police. Ces primes étant considérées comme un don de charité, la Fondation vous émettra un reçu d'impôt à la fin de l'année fiscale. Toutefois, le capital-décès versé à la Fondation, à la suite de votre décès, ne donnera droit à aucun crédit d'impôt.

Exemple: Monsieur Jean Lachance achète une police d'assurance vie de 20 000 \$. Sa prime annuelle est de 500 \$. À la fin de chaque année, monsieur Lachance obtient un reçu pour don de charité. Si son taux de crédit d'impôt pour ce don est de 40 %, monsieur Lachance recevra 200 \$ en crédit d'impôt sur les 500 \$ payés annuellement.

Lorsque la police d'assurance vie (existante ou nouvelle) demeure la propriété du donateur et qu'il nomme La Fondation L'Assomption comme bénéficiaire, il ne recevra pas de crédit d'impôt pour les primes payées. Toutefois, un reçu d'impôt pour don à une œuvre de charité sera émis au nom du donateur suivant son décès pour le montant qui aura été versé à la Fondation.

Exemple: Au décès de madame Lyne Lavoie, un montant de 50 000\$, soit la valeur de la police d'assurance vie à son décès, est remis à La Fondation L'Assomption, bénéficiaire de cette police. Si le taux de crédit d'impôt pour ce don est de 40%, sa succession recevra un crédit d'impôt de 20 000\$ pour cette dernière année fiscale.

Dans le cas d'une police d'assurance vie universelle, si les fonds s'accumulent jusqu'au décès du donateur et que la valeur de rachat est ajoutée à la valeur de la police au moment du décès, le plein montant qui sera versé à la Fondation, bénéficiaire de la police, sera exonéré d'impôt.

Exemple: Monsieur Luc Laferrière achète une police d'assurance vie universelle dotée d'un capital-décès de 30 000\$ et il nomme La Fondation L'Assomption comme bénéficiaire. Au décès de monsieur Luc Laferrière, le capital-décès de 30 000\$ plus la valeur accumulée des investissements qui seront versés à la Fondation seront exempts d'impôt.

Pour minimiser les impôts payables lors du don d'un REER ou d'un FERR à la Fondation, le bienfaiteur peut nommer sa succession comme bénéficiaire du REER ou du FERR, puis stipuler dans son testament qu'un montant égal à la valeur du REER ou du FERR doit être transféré à la Fondation. La succession peut ensuite réclamer le crédit d'impôt auquel donne droit le don de charité qui aura été fait lors du décès du donateur.

Exemple: Le REER de monsieur Marcel Labonté a une valeur de 35 000\$ lors de son décès. Avant son décès, monsieur Labonté avait indiqué dans son testament qu'un legs de la valeur de son REER devait être versé à La Fondation L'Assomption. Toujours en suivant l'exemple du taux de crédit d'impôt pour don de 40%, la succession de monsieur Labonté aura droit à un crédit d'impôt de 14 000\$ pour le don fait à la Fondation. Ce crédit d'impôt servira à contrebalancer l'impôt de 14 000\$ (en présumant que le taux d'imposition est de 40%) que la succession devra payer à la suite de l'inclusion de la valeur du REER dans les revenus imposables de monsieur Labonté, au moment de sa déclaration de revenus finale.

Si le bienfaiteur détient des titres ou des valeurs mobilières (par exemple, des actions, des obligations ou des fonds communs de placement) et qu'il veut en faire don à la Fondation, il peut convertir ses investissements en espèces et remettre l'argent à la Fondation. Toutefois, la vente de ses placements peut résulter en un gain en capital imposable pour le bienfaiteur.

Une manière plus avantageuse de procéder est de faire don des titres ou valeurs mobilières en les transférant directement à La Fondation L'Assomption. En vertu des règles de l'impôt du gouvernement fédéral en vigueur au mois d'août 2011, il n'y a pas d'impôt sur les gains en capital lorsque des titres et valeurs mobilières admissibles sont transférés directement à un organisme de charité. En plus de cette économie d'impôt, le donateur recevra un crédit d'impôt sur la valeur des titres donnés à la Fondation.

Exemple: Il y a quelques années, madame Solange Laforest a acheté des actions de la compagnie XYZ pour un total de 4 000\$. Aujourd'hui, la valeur marchande de son portefeuille est de 10 000\$. Elle a décidé de faire don de ces 10 000\$ à La Fondation L'Assomption. Plutôt que de vendre ses actions et donner l'argent, madame Laforest a transféré ses actions à la Fondation. Ainsi, elle ne sera pas imposée sur le gain en capital de 6 000\$ (portion imposable = moitié du gain). En supposant que son taux d'impôt est de 40%, son économie d'impôt sera de 1 200\$ (40% x 3 000\$). Elle pourra également recevoir un crédit d'impôt pour la valeur du don de 10 000\$.

Limites concernant les montants admissibles pour un crédit d'impôt

Selon les règles du gouvernement fédéral en vigueur au mois d'août 2011, le montant maximal pouvant être utilisé pour le calcul du crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance est de 75 % du revenu annuel net du donateur. Pour les dons effectués à la suite du décès du donateur, ce montant peut atteindre 100 % du revenu net indiqué dans la déclaration finale du donateur ou dans celle de l'année précédente.

Votre planificateur financier, comptable ou fiscaliste peut vous aider à déterminer la meilleure structure de don planifié dans le cadre de vos planifications fiscale et successorale.

Vous avez des questions?

Pour toute question concernant le don planifié, vous pouvez communiquer avec :

Charline Gaston, adjointe administrative aux Ressources humaines

Téléphone : 506-853-5446

Courriel : charline.gaston@assomption.ca

« L'éducation est un progrès social... L'éducation est non pas une préparation à la vie, l'éducation est la vie même. » John Dewey